

Demierre Daniel
La Calmogne 12
marsens
026 915 32 92
www.citoyenpermanent.ch/

marsens le 6 avril 2017

Comité de rédaction
du mars en tous sens
C/O Alain-Jacques Tornare
Route des Gottès 26

1633 marsens

Concerne : Mon article « marsens et les Gaulois »

Monsieur le rédacteur en chef du « mars en tout sens » , cher Monsieur Tornare,
Mesdames et Messieurs du comité de rédaction, bonjour,

En ce début d'année, je vous ai proposé mon article « marsens et les Gaulois » dont la parution a été refusée par le conseil communal.

Voilà ce qui s'est passé par la suite.

Comme vous l'aviez constaté vous-même, notre conseil communal ne donnait pas les motifs pour lesquels il avait pris cette décision. Je lui donc posé la question directement dans une lettre que vous avez reçue copie. À savoir :

- 1) Pour quelle raison avez-vous pris cette décision ?
- 2) Sur quelle base légale a-t-elle été prise ?

Ils ont envoyé le 9 mars une réponse que je vous livre en annexe. Je voulais donner l'occasion à notre conseil de s'expliquer franchement et pouvoir me dire les choses clairement. Leur lettre ne va pas dans ce sens. Hélas !

Cependant il y a des choses qui me surprennent dans cette réponse. Étonnamment ils commencent leur argumentation par : « Nous vous rappelons que votre article... » Cette phrase qui sous-entend que des explications ont déjà été données. Or, je n'ai pas reçu de courrier à ce propos de leur part et je n'en ai pas déjà parlé avec eux. Il ne peut donc s'agir d'un rappel. Mais que se cache-t-il derrière cette formule ? En tous cas on ne peut pas dire que cette réponse est franche et objective.

A l'alinéa suivant : Ils écrivent , « De plus, le conseil communal a droit de regard.... » Or c'était précisément la question que je leur posais : Sur quelle base légale ils prennent ce droit ? Et à cela, ils n'y répondent pas ! J'en déduis que soit, ils s'octroient à eux-même et appliquent un droit de regard et un droit de censure qui n'a vraisemblablement aucune base légale, soit ils ne veulent pas l'expliquer ce qui est fort regrettable dans une démocratie.

Cette lettre malheureusement ne répondait pas à mes questions. Le conseil communal y prétend que : mon article n'a pas été accepté au motif que votre journal a pour but de donner des informations communales. Il suffit de se plonger quelques peu dans votre bulletin pour se rendre compte qu'on y trouve aussi d'autres articles, ce n'est donc pas un élément sanctionnant. Par exemple, des articles tels que « C'est la fête, c'est la fête » de Bernard Rumo dans le numéro d'automne 2016 qui est une suite de descriptions de fêtes ou Marsciense-fiction de Philippe Pasquier dans votre dernier numéros qui propose une vision du village en 2050 sont plutôt des

réflexions personnelles teintées d'humour. Des articles qui prêtent à la réflexion d'une façon bien sympathique, mais ils ne contiennent pas d'informations communales et pourtant leur présence est bien autorisée dans le « mars en tout sens ».

Je pense que leur comportement et attitude sont indignes de personnes qui portent le titre de « syndic », « conseiller communal », cela génère de la violence et va dans le sens contraire de la démocratie . C'est pourquoi je ne peux accepter, ni leur décision , ni leur réponse.

Ces dérives sont intolérables et elles posent d'autres questions, en particulier par rapport à ce que vous appelez «Le journal » mars en tout sens. La liberté de la presse est l'un des principes fondamentaux des systèmes démocratiques qui repose sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression.

Si l'on parle de journal ou de presse, il faut bien parler de journalisme. Or j'ai l'impression que les devoirs de notre commune, lorsqu'elle publie un journal, sont de respecter les devoirs de la presse et de respecter l'indépendance des journalistes ou des personnes qui y travaillent (sans oublier les citoyens). (Bien entendu, mes remarques ne concernent pas les documents officiels qui sont mis à disposition dans le cahier jaune qui y est inséré.)

Dans la **DÉCLARATION DES DEVOIRS ET DES DROITS DU/DE LA JOURNALISTE**, et je pense que cela vous intéressera, on peut lire :

Rechercher la vérité, en raison du droit qu'a le public de la connaître et quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même.

La liberté de l'information est la condition première de la recherche de la vérité. Il appartient à chaque journaliste d'en défendre le principe, en général et pour lui/elle-même.

La défense de la liberté de la presse passe par la sauvegarde de l'indépendance des journalistes. Celle-ci doit faire l'objet d'une vigilance constante.

Le pluralisme des points de vue contribue à la défense de la liberté de l'information. Il est requis lorsque le/la journaliste travaille pour un média en situation de monopole.

N'accepter de directives journalistiques que des seuls responsables désignés de sa rédaction, et pour autant que ces directives ne soient pas contraires à la présente déclaration.

Les journalistes défendent la liberté de l'information lorsqu'elle est effectivement entravée ou menacée par des intérêts privés, notamment sous la forme de boycottage des annonces ou de menaces de boycottage. Les menaces et le boycottage sont par principe à porter à la connaissance du public.

L'exercice de la profession de journaliste n'est pas, en général, compatible avec l'occupation d'une fonction publique. Toutefois, cette incompatibilité n'est pas absolue. Des circonstances particulières peuvent justifier une telle participation aux affaires publiques. Dans ce cas, il conviendra de veiller à une stricte séparation des sphères d'activité et de faire en sorte que cette participation soit connue du public. Les conflits d'intérêts sont dommageables à la réputation de la presse et à la dignité de la profession. La même règle s'applique, par analogie,

à tout engagement de caractère privé pouvant toucher de près ou de loin les activités professionnelles et le traitement de l'actualité.(<http://presserat.ch/21580.htm>)

Je pense que ces devoirs s'appliquent par analogie au « mars en tous sens ». Vraisemblablement et malheureusement il semble que dans cette affaire où le monopole est détenu par la commune , ces règles n'aient pas été respectées et que la pluralité des opinions ne puisse pas s'y exprimer. Pourtant notre commune est bien une institution publique qui devrait respecter ces règles sans concession. De plus votre organe est financé (du moins partiellement) par nos impôts à tous, on peut dès lors se permettre bafouer pareillement les citoyens : « Non, machin, on le veut pas ! »

C'est pourquoi Monsieur le rédacteur en chef du « mars en tous sens », avec votre équipe, je vous demande de faire tout ce qui est votre pouvoir pour que votre revue devienne une revue indépendante et respectée de ses acteurs. Comme vous annoncez une refonte du périodique, je pense que vous saurez en profiter.

Pour terminer, je vous informe que, en raison du refus du conseil communal, j'ai décidé de publier moi-même cet article et j'ai fait une petite brochure de 4 pages qui s'intitule « AVRIL Tout dans le bon sens N°1 ». Elle a été distribuée le 1^{er} avril dernier. Pour des questions de budget elle n'a pu l'être que dans une partie du village, le tirage étant limité. Elle contient cet article et un poisson d'avril.

Pour la petite histoire, que vous pouvez divulguer sans problème et qui fera bien rire les gens : En distribuant « Tout dans le bon sens » à vélo, j'ai fait une chute et suis tombé « dans le bon sens » sur mon nez qui est tout contusionné depuis. Ma petite fille qui avait 6 ans ce jour là, très impressionnée m'a dit : « Tu dois mettre un casque! »

Je vous remercie de votre attention et j'espère que prochainement vous pourrez m'informer que le conseil communal n'a plus la main mise sur vos informations et le rôle de rédacteur en chef. Voilà mes remarques et propositions quant à l'amélioration du mars en tous sens pour l'instant . Je ne manquerai pas de vous contacter si j'en ai d'autres.

Dans l'attente de vos nouvelles, je vous prie d'agréer mes bonnes salutations à vous et à votre équipe. A bientôt.

Annexe mentionnée

Copie : commune de marsens